

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NIDAPLAST**

1524, rue de la Paix  
59970 Fresnes-Sur-Escaut

Références : 2026-V2-063  
Code AIOT : 0003802493

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement NIDAPLAST implanté 1524, rue de la Paix 59970 Fresnes-sur-Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de la visite était d'examiner, pour une ou plusieurs substances présentant un enjeu sur le site, la bonne application des mesures de maîtrise des risques prescrites par la fiche de données de sécurité (FDS).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NIDAPLAST
- 1524, rue de la Paix 59970 Fresnes-sur-Escaut
- Code AIOT : 0003802493

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société NIDAPLAST est la production de structures alvéolaires en polypropylène sous forme de panneaux ou blocs rectangulaires en nids d'abeilles pour les 3 secteurs suivants:

- aménagement paysager,
- structure Alvéolaire Ultra Légères (bassin de rétention enterré),
- composite (allègement des structures).

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2661-1 : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression sous le régime de l'enregistrement ;
- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2662-1 : Stockage des polymères sous le régime de l'enregistrement ;
- 2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sous le régime de l'enregistrement.

L'activité de la société a été initialement enregistrée par arrêté préfectoral 15 juillet 2021 complété par arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2021.

A ce titre, les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) relatifs aux rubriques 2661, 2662 et 2663 sont applicables sauf mention contraire dans l'arrêté d'enregistrement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	- Usage	18/12/2006, article 37.5	
5	FDS Rubrique 5 - Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 - Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 - Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 - Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 - Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 - Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
12	Substitution (Substances Annexe XIV)	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les mesures de maîtrise des risques prescrites dans les fiches de données de sécurité contrôlées.

L'exploitant améliorera utilement ses pratiques en prenant en compte les observations émises par l'Inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du

mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

#### **Constats :**

Par courriel du 09/01/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le fichier « inventaire produit chimique 2025 » qui recense l'ensemble des substances ou mélanges utilisés sur le site, leur quantité associée, leurs phrases de risques, pictogrammes et mentions de danger.

L'Inspection a demandé à l'exploitant les fiches de données de sécurité (FDS) des 6 produits CMR issus de son fichier mentionné ci-avant, à savoir:

- BLACK MEK, 750ml, MAKE UP,
- BLACK MEK INK,
- Essence sans plomb 95/98,
- Mousse montage PU 500ML - manuelle,
- 1802 décapant,
- LOCTITE UK 5400.

L'exploitant a tenu ces FDS à la disposition de l'Inspection.

Sur site, les FDS sont disponibles sur le logiciel SEIRICH, logiciel de suivi des produits chimiques. Ce logiciel a été vu en visite.

L'exploitant a indiqué que les FDS étaient aussi disponibles sur le réseau informatique du site, dans un classeur en version papier et dans le document unique. Ces 2 documents n'ont pas été demandés par l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

#### **Prescription contrôlée :**

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les

circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

#### Constats :

Les FDS tenues à la disposition de l'Inspection sont :

- pour le produit BLACK MEK, 750ml, MAKE UP, FDS de CITRONIX du 06/01/2023,
- pour le produit BLACK MEK INK, FDS de CITRONIX du 12/12/2022,
- pour l'essence sans plomb 95/98, FDS de TOTAL ENERGIES du 06/06/2023,
- pour la mousse montage PU 500ML - manuelle, FDS de WÜRTH du 24/04/2020,
- pour le produit 1802 décapant, FDS de CASTOLIN EUTECTIC FRANCE du 01/03/2021
- pour le produit LOCTITE UK 5400, FDS de HENKEL du 2/07/2015.

Certaines FDS sont anciennes.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les mises à jour des FDS des produits utilisés.

L'exploitant a indiqué que la FDS est fournie dans le cas d'une commande de produits.

L'exploitant a indiqué que certains produits sont peu utilisés. Aussi, les commandes de ceux-ci ne sont pas régulières. C'est l'exploitant qui demande éventuellement la mise à jour des FDS à son fournisseur.

Si le fournisseur a enregistré sa FDS dans le site QUICKFDS, l'exploitant reçoit une notification de mise à jour en cas de mise à jour de celle-ci.

**Observation n° 1 : L'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs pour vérifier que les FDS en sa possession sont les dernières versions existantes.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

#### **Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que son personnel a accès aux données des FDS sur simple demande, sur l'étiquetage des produits et si un danger existe au poste de travail, des consignes sont présentes au poste de travail.

La « Fiche de sécurité au poste de l'îlot découpe » a été tenue à la disposition de l'Inspection. Celle-ci précise pour un danger chimique :

- en cas d'exposition de produits CMR catégorie B, les actions de prévention existantes sont : Masques de protection ABEKP3, FDS, rétention,
- en cas d'exposition à des produits chimiques par contact cutané, les actions de prévention existantes sont : gant latex, sur lunettes.

Les consignes liées aux produits chimiques sont listées parmi d'autres dangers du poste de travail.

**Observation n° 2 : Il serait souhaitable que l'exploitant améliore les informations disponibles auprès de ses employés, les informations contenues dans la fiche au poste de travail étant éparpillées parmi d'autres. (exemple : affichage au poste de travail de fiches synthétiques résumant les principaux risques et MMR associées, les principales propriétés de la substance, ...)**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

L'Inspection a choisi de contrôler les produits « LOCTITE UK 5400 » et « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP », produits CMR et en quantités utilisées les plus élevées sur le site en 2025.

FDS du produit « LOCTITE UK 5400 » de HENKEL du 02/07/2015

La FDS indique, dans la rubrique 1, une utilisation prévue comme durcisseur.

L'usage réalisé par l'exploitant est durcisseur de colle.

L'usage réalisé par l'exploitant est en adéquation avec l'utilisation indiquée dans la FDS.

FDS du produit « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP » de CITRONIX du 06/01/2023

La FDS indique, dans la rubrique 1, une utilisation prévue comme « matériaux en lien avec l'encre d'impression ».

L'usage réalisé par l'exploitant est l'impression.

L'usage réalisé par l'exploitant est en adéquation avec l'utilisation indiquée dans la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

#### **Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

#### **Constats :**

Dans la FDS du produit « LOCTITE UK 5400 » de HENKEL du 02/07/2015, les moyens d'extinction indiqués sont :

Moyens d'extinction appropriés : Tous les moyens d'extinction usuels sont adéquats,

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité : Jet d'eau grand débit.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas du produit « LOCTITE UK 5400 ».

La zone où le produit « LOCTITE UK 5400 » était utilisée est la zone « îlot découpe ».

Dans cette zone, était présent un extincteur de 9 kg à poudre ABC (n°38).

Ce type d'extincteur était en adéquation avec les moyens d'extinction appropriés indiqués dans la FDS.

Dans la FDS du produit « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP » de CITRONIX du 06/01/2023, les moyens d'extinction indiqués sont :

Moyens d'extinction appropriés : Éteindre l'incendie avec de la mousse résistant aux alcools, du dioxyde de carbone, de la poudre sèche ou de l'eau diffusée,

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser des jets d'eau comme moyen d'extinction, car cela répandra l'incendie.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas du produit « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP » dans l'atelier de production. L'exploitant a indiqué qu'il avait remplacé ce produit depuis peu par un

produit non CMR. La zone de production où le produit « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP » était auparavant utilisée est la zone « îlot découpe ». Dans cette zone, était présent un extincteur de 9 kg à poudre ABC (n°38).

Lors de la visite, ce produit était stocké dans la zone de stockage d'huile, en attente d'évacuation en temps que déchet. Dans ce local, étaient présents 3 extincteurs de 9 kg à poudre ABC (n° 146, 147 et 148).

Ce type d'extincteurs était en adéquation avec les moyens d'extinction appropriés indiqués dans la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

#### **Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

#### **Constats :**

La prescription a été vérifiée pour le produit « BLACK MEK, 750 mL, MAKE UP » de CITRONIX.

Dans la FDS de ce produit du 06/01/2023, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle sont :

Précautions pour la protection de l'environnement : Retenir le déversement avec du sable, de la terre ou d'autre matière incombustible appropriée. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Porter un vêtement de protection comme décrit à la Section 8 de cette fiche de données de sécurité.

Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Pas de fumées, d'étincelles, de flammes et toute autre source d'inflammation à proximité du déversement. Déversements mineurs: Essuyer avec un tissu absorbant et éliminer les déchets de manière sûre. Déversements importants: Contenir et absorber le déversement avec du sable, de la terre ou tout autre matière non-combustible. Mettre les déchets dans des conteneurs scellés et étiquetés. Nettoyer soigneusement les objets et zones contaminés, en respectant les réglementations en matière d'environnement. L'absorbant contaminé peut présenter le même danger que le produit déversé. Rincer la zone contaminée à grandes eaux. Laver soigneusement après avoir traité un

déversement. Collecter et éliminer le déversement comme indiqué en Section 13.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas du produit « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP » dans l'atelier de production. L'exploitant a indiqué qu'il avait remplacé ce produit depuis peu par un produit non CMR. La zone de production où le produit « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP » était auparavant utilisée est la zone « îlot découpe ». Lors de la visite, ce produit était stocké dans la zone de stockage d'huile, en attente d'évacuation en temps que déchets.

Dans la zone « îlot découpe », était présent un kit d'urgence contenant en temps normal, d'après l'affichage de ce kit :

- des serviettes absorbantes,
- des boudins d'isolation,
- des granulés absorbants,
- des EPI nécessaires à la manipulation.

Le kit a été observé par l'Inspection. Il restait très peu de papier absorbant. Aucun EPI n'y était présent.

**Observation n° 3 : Après chaque utilisation du kit d'urgence, l'exploitant devra recharger si besoin les différents produits consommés.**

Dans la zone de stockage des huiles, un kit d'urgence était également présent. Son contenu n'a pas été vérifié.

Le papier absorbant, les boudins d'isolation et les granulés absorbants répondent aux préconisations de la FDS sur les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

De plus, le schéma d'alerte en cas de pollution issu du plan d'intervention PII du site a été tenu à la disposition de l'Inspection (identification de la pollution => Alerter un directeur de secours, les équipiers de 1er interventions => Aller ou demander à prendre le kit urgence => Limiter l'étendue de la pollution => si non maîtrise de la situation => Déclenchement des obturateurs ...)

La procédure de fermeture de l'obturateur afin d'éviter toute pollution au canal est également présente dans le PII.

Les éléments mis en place sur site étaient en adéquation avec les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle indiquées dans la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

La prescription a été vérifiée pour le produit « BLACK MEK, 750 mL, MAKE UP » de CITRONIX.

Dans la FDS de ce produit du 06/01/2023, les conditions de stockage sont :

Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Éliminer toute source d'inflammation.

Tenir éloigné des matières comburantes, de la chaleur et des flammes.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Maintenir les conteneurs verticaux.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Lors de la visite, ce produit était stocké dans la zone de stockage d'huile, en attente d'évacuation en temps que déchets.

Dans ce local, était présent une bonbonne de produit comburant (oxygène). Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a immédiatement placé la bonbonne de produit comburant à l'extérieur du local de stockage d'huile.

Le produit était stocké dans les contenants d'origine et de manière verticale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

La prescription a été vérifiée pour le produit « BLACK MEK, 750 mL, MAKE UP » de CITRONIX.

Dans la FDS de ce produit du 06/01/2023, les équipements de protection individuelle (EPI) sont :

Équipements de protection : lunettes et gants

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de protection contre les projections de produits chimiques bien ajustées ou un écran facial. Les équipements de protection pour les yeux et le visage doivent être conformes à la norme européenne NF EN 166.

Protection des mains : Porter des gants de protection imperméables résistants aux agents chimiques conformes à une norme en vigueur si l'évaluation de risques indique qu'un contact cutané est possible. Pour protéger les mains contre les produits chimiques, les gants doivent être conformes à la norme européenne NF EN 374. Il est recommandé de changer fréquemment. Il est recommandé que les gants soient faits des matériaux suivants: Stratifié de polyéthylène et éthylène/alcool vinylique (PE/EVOH). Les gants sélectionnés devraient avoir un délai de rupture d'au moins 8 heures. Alcool polyvinylique (PVA). Les gants sélectionnés devraient avoir un délai de rupture d'au moins 0.75 heures. Choisir les gants les mieux appropriés en consultation avec le fournisseur/fabricant de gants, qui peut fournir les informations sur le délai de rupture de la matière constitutive du gant. Noter que le liquide peut pénétrer les gants. [...]

Seuls les lunettes et gants ont été vérifiés au vu de l'absence d'utilisation du produit.

Une boîte de gants a été tenue à la disposition de l'Inspection. Sur cette boîte figurait la mention « EN 374 ».

L'emballage des surlunettes en visite ne portaient pas de marquage particulier. Par courriel du 28/02/2026, l'exploitant a fourni à l'Inspection la fiche technique des surlunettes. Celles-ci sont notamment conformes à la norme EN166:2001.

La qualité des gants et surlunettes sont en adéquation avec les préconisations de la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

La prescription a été vérifiée pour le produit « BLACK MEK, 750 mL, MAKE UP » de CITRONIX.

Dans la FDS de ce produit du 06/01/2023, les éventuelles incompatibilités de stockage avec les produits stockés à proximité sont :

Possibilité de réactions dangereuses

Les produits suivants peuvent réagir fortement avec le produit: Oxydants.

Conditions à éviter

Éviter la chaleur, les flammes et toute autre source d'inflammation. Les conteneurs peuvent éclater violemment ou exploser à la chaleur, à cause d'une montée en pression excessive. Prévenir l'électricité statique et la formation d'étincelles. Ne pas mettre sous pression, couper, souder, percer, broyer ou encore exposer les conteneurs à la chaleur ou sources d'inflammation.

Matières incompatibles : Matières comburantes.

Lors de la visite, ce produit était stocké dans la zone de stockage d'huile, en attente d'évacuation en temps que déchets.

Dans ce local, était présent une bonbonne de produit comburant (oxygène). Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a immédiatement placé la bonbonne de produit comburant à l'extérieur du local de stockage d'huile.

Aucun autre produit contenant les pictogrammes oxydant ou comburant n'a été vu dans le local de stockage d'huile.

Les conditions de stockage sont en adéquation avec les préconisations de la FDS.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets**

**Référence réglementaire** : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s)** : Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

La prescription a été vérifiée pour le produit « BLACK MEK, 750 mL, MAKE UP » de CITRONIX.

Dans la FDS de ce produit du 06/01/2023, les conditions de tri/traitement des déchets sont :

Information générale :

Minimiser ou éviter partout où c'est possible la production de déchets. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. L'élimination de ce produit, intermédiaires de production, résidus et sous-produits doit toujours être conforme aux dispositions légales en matière de protection environnementale et d'élimination des déchets et à toute exigence des autorités locales.

Envisager les mesures de sécurité qui s'appliquent à la manipulation du produit lors de la manipulation des déchets. Prendre des précautions lors de la manipulation de conteneurs vides, qui n'auraient pas été soigneusement nettoyés ou rincés.

**Méthodes de traitement des déchets :**

Élimination des déchets et conteneurs usagés selon les réglementations locales. Stocker seulement dans des conteneurs correctement étiquetés.

L'exploitant a indiqué que les contenants vides étaient évacués sous le code 15.01.10\* (emballages vides souillés). Ces déchets étaient évacués une fois par an à CHIMIREC NOREC à ECQUES (62). D'après Trackdéchets, plateforme de déclaration de déchets, l'exploitant a évacué les déchets à code 15.01.10\* en 2025 à hauteur de 0.643 t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

**Constats :**

La FDS du produit « LOCTITE UK 5400 » de HENKEL du 02/07/2015 et la FDS du produit « BLACK MEK, 750ml, MAKE UP » de CITRONIX du 06/01/2023 ne mentionnent pas de substance soumise à autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Substitution (Substances Annexe XIV)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 55

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

**Constats :**

La FDS du produit « LOCTITE UK 5400 » de HENKEL du 02/07/2015 et la FDS du produit « BLACK

MEK, 750ml, MAKE UP » de CITRONIX du 06/01/2023 ne mentionnent pas de substance soumise à autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite